

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIBA - Biganos

Port des Tuiles
33380 BIGANOS

Références : 22-600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SIBA - Biganos implanté Port des Tuiles 33380 BIGANOS. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site dans le cadre de son programme annuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBA - Biganos
- Port des Tuiles 33380 BIGANOS
- Code AIOT dans GUN : 0005211630
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site, situé sur la commune de Biganos, est un bassin de stockage d'une capacité de 1 000 m³ réceptionnant les sédiments issus du dragage mécanique du port des Tuiles.

L'installation est autorisée au titre de l'antériorité par courrier préfectoral du 06 juin 2011 pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi administratif (registres)
- Contrôle des polluants
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Essais à réaliser sur sédiments avant réception	Code de l'environnement, article R.541-8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 alinea II. d)	/	Sans objet
Points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	/	Sans objet
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet
Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi des sédiments accueillis sur le site notamment en démontrant le caractère non écotoxique des sédiments entrants et s'assurer que la caractérisation d'un élément des sédiments ne conduit pas à classer l'ensemble des sédiments comme dangereux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Essais à réaliser sur sédiments avant réception

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-8
Thème(s) : Risques chroniques, Essai de lixiviation
Prescription contrôlée : Au sens du présent titre, on entend par : Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
Constats : Les derniers apports de sédiments ont été réalisés en juin 2017. L'exploitant a transmis à l'inspection les analyses réalisées avant dragage sur ces sédiments (en juin 2017). Le guide INERIS-Cerema du 07/02/2017 sur la dangerosité des sédiments indique en conclusion en page 45 : "La synthèse des seuils pouvant être établis sur la base de l'étude réalisée est présentée dans le Tableau 17. Appliqués à des sédiments, ils permettent, de par leur construction, de garantir le caractère non dangereux des sédiments au titre des propriétés HP 4, HP 5, HP 6, HP 7, HP 8, HP 10, HP 11, et HP 13." Par conséquent, les sédiments sont considérés comme non dangereux en dessous des seuils mentionnés. Or, ces seuils ne sont pas repris dans les bulletins d'analyses transmis par l'exploitant. Ceci étant, l'inspection a constaté que les analyses étant inférieures aux seuils de dangerosité du guide INERIS-Cerema, les sédiments peuvent être considérés comme non dangereux pour les HP suivants : HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11, HP13. Cependant, le test HP14 n'a pas été réalisé et le caractère non écotoxique des sédiments n'est pas déterminé.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de démontrer le caractère non écotoxique des prochains sédiments entrants. Même si l'aluminium ne fait pas partie des paramètres retenus dans le guide INERIS/Cerema du 07/02/2017 permettant de démontrer la non dangerosité des sédiments, la valeur mesurée pour l'aluminium pose question. En effet, une valeur de 53,6 g/kg de M.S sur l'échantillon moyen (soit 5,36 %), pourrait aboutir à un classement en substance dangereuse en fonction de la forme sous laquelle se trouve l'aluminium. A partir du rapport INERIS du 04/02/2016 "Classification réglementaire des déchets -Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité", il est demandé à l'exploitant de justifier que la forme d'aluminium présente dans le déchet ne conduit pas à classer le sédiment comme dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 alinea II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'analyses de sédiments réalisées en 2017. Il n'y a pas eu de nouvel apport de sédiments depuis. Il n'y a donc pas eu nécessité de renouveler l'information préalable.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de prélèvements pour les contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Constats : Les eaux issues des sédiments stockés dans le bassin sont traitées par évaporation naturelle et par infiltration dans le fond du bassin avant migration vers la nappe souterraine reliée au Bassin d'Arcachon. Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence de canalisation de rejets d'effluents. La prescription n'est donc pas adaptée à l'activité du site.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : 1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l 2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) Arsenic et ses composés (en As) N° CAS 7440-38-2 (Code SANDRE : 1369) : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j Cadmium et ses composés N° CAS 7440-43-9 (Code SANDRE : 1388) : 25 µg/l Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) N° CAS 7440-47-3 (Code SANDRE : 1389) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l) Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS 7440-50-8 (Code SANDRE : 1392) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Mercure et ses composés (en Hg) N° CAS 7439-97-6 (Code SANDRE : 1387) : 25 µg/l Nickel et ses composés N° CAS 7440-02-0 (Code SANDRE : 1386) : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS 7439-92-1 (Code SANDRE : 1382) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS 7440-66-6 (Code SANDRE : 1383) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l Indice phénols N° CAS 108-95-2 (Code SANDRE : 1440) : 0,3 mg/l Cyanures libres N° CAS 57-12-5 (Code SANDRE : 1084) : 0,1 mg/l Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009) : 10 mg/l Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (Code SANDRE : 1117) 25 µg/l (somme des 5 composés visés) : Benzo(a)pyrène N° CAS 50-32-8 (Code SANDRE : 1115) Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène N° CAS 205-99-2 / 207-08-9 Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène N° CAS 191-24-2 / 193-39-5 Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (Code SANDRE : 1106) : 1 mg/l
Constats : En l'absence de point de prélèvement, l'inspection n'a pas pu prendre connaissance d'analyses de rejets aqueux.
Observations : Aucune mesure des eaux infiltrées dans le bassin et issues des sédiments n'est réalisée. L'inspection s'interroge sur le suivi de la qualité de la nappe souterraine au droit du site. Des analyses des eaux souterraines pourraient être pertinentes afin de déterminer l'impact éventuel du stockage sur leur qualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : La prescription n'est pas adaptée à l'activité du site car il n'y a pas d'apport de nouveaux sédiments annuellement. Les sédiments ont vocation à être stockés au maximum trois ans sur site avant valorisation.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sédiments entrants
Prescription contrôlée : Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :- la date de réception ;- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un registre des déchets entrants pour le site de Biganos. Ce registre contient les informations principales demandées.
Observations : L'exploitant veillera cependant à préciser le numéro SIRET du producteur des déchets lors de la prochaine réception de sédiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sédiments sortants
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un registre de sortie des déchets du site. Ce registre contient les informations demandées par les dispositions de l'arrêté ministériel. La prescription est respectée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registres
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'inspection a pris connaissance des différents registres fournis par l'exploitant. Ces registres sont conformes à l'arrêté ministériel et datent de juin 2017 pour le registre d'entrée et de 2020 pour le registre de sortie. La prescription est respectée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet